

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/24/2022040804/justel>

Dossier numéro : 2022-03-24/11

Titre

24 MARS 2022. - Arrêté ministériel modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales, en ce qui concerne la stérilité mâle cytoplasmique lors d'hybrides de blé

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-05-2022 page : 41240

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition de la directive d'exécution (UE) 2021/1927 de la Commission du 5 novembre 2021 modifiant les annexes I et II de la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions applicables aux semences de blé hybride produites au moyen de la stérilité mâle cytoplasmique.

[Art. 2](#). A l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 et modifiée par les arrêtés ministériels des 26 avril 2012, 3 juin 2016, 3 décembre 2018, 23 juillet 2020 et 21 septembre 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 5, le membre de phrase " Les cultures destinées à la production de semences certifiées des hybrides de *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et xTriticosecale autogame et les cultures destinées à la production de semences certifiées des hybrides de *Hordeum vulgare* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC) " est remplacé par le membre de phrase " Les cultures destinées à la production de semences certifiées des hybrides de *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Oryza sativa* et xTriticosecale autogame et les cultures destinées à la production de semences certifiées des hybrides de *Hordeum vulgare*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et *Triticum turgidum* subsp. *durum* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC) " ;

2° il est inséré un point 5/2 rédigé comme suit :

" 5/2. Les cultures destinées à la production de semences de base et de semences certifiées des hybrides de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et *Triticum turgidum* subsp. *durum* au moyen de la technique SMC.

a) La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

cultures	distance minimale
pour le composant femelle (avec SMC) pour la production de semences de base	300 m
pour la production de semences certifiées	25 m